



**CONVENTION TEMPORAIRE DE TRANSFERT DE GESTION DES RD 919 ET RD 160 ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, LA VILLE DE HAGUENAU ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU**

ENTRE :

- **La Collectivité européenne d'Alsace**, sise à STRASBOURG, place du Quartier Blanc et représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021,

Dénommée ci-après « La CeA »

D'une part,

Et :

- **La Ville de Haguenau** sise à Haguenau, 1 place Charles de Gaulle et représentée par M. Claude STURNI, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du .... ,

Dénommée ci-après « La Ville »

Et :

- **La Communauté d'Agglomération de Haguenau** sise à Haguenau, 84 route de Strasbourg et représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire du .... ,

Dénommée ci-après « La CAH »

D'autre part,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2019/026 du 24 juin 2019 relatif aux Contrats Départementaux de développement territorial et humain pour le territoire Nord ;

Vu la Convention partenariale dans le cadre du Contrat Départemental de Développement Territorial et Humain du Territoire d'Action Nord entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin, la Communauté d'Agglomération de Haguenau et la Ville de Haguenau, signée entre les parties le 29 août 2019 ;

Vu les articles L.2123-3 à L.2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

\* \*  
\*

## **PREAMBULE**

La Convention partenariale dans le cadre du Contrat Départemental de Développement Territorial et Humain du Territoire d'Action Nord, signée le 29 août 2019 entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté d'Agglomération de Haguenau, la Commune de Haguenau et leurs partenaires institutionnels et associatifs, a pour objectif l'alliance des territoires, l'alliance des compétences et l'alliance des acteurs autour de projets fédérateurs.

Ses signataires entendent conjuguer leurs objectifs et leurs moyens financiers pour favoriser le développement, la compétitivité et la qualité de services du territoire de Haguenau, pôle de croissance régional. Les collectivités réaffirment leur ambition commune, leur volonté partagée et leurs engagements réciproques pour accompagner les projets relevant du territoire de Haguenau, qui sont en totale adéquation avec les enjeux de la CeA et les stratégies de territoire de la Ville et de la CAH.

Parmi les enjeux relevant des mobilités, la Ville s'est engagée à reprendre dans le domaine de voirie communale une partie des routes départementales existantes ; la CeA s'engageant pour sa part à réaliser, le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état de ces routes départementales, avant l'échange des parcelles entre les parties (article 3.1.1).

Le transfert de propriété de domaine public départemental à domaine public communal des sections concernées interviendra une fois les formalités administratives réalisées. L'acte authentique d'échange fera mention d'une soulte versée par la CEA à la CAH d'un montant de 35 000 euros correspondant à une indemnité pour travaux à effectuer sur la RD 919 tronçon situé entre la route de Strasbourg et le carrefour giratoire avec la route du Moulin Neuf inclus.

Dans cette attente, il a été décidé après plusieurs réunions de travail entre les collectivités concernées de prévoir un transfert de gestion. Ainsi, la présente convention vise à définir les modalités de gestion et d'entretien des sections de RD 160 et RD 919, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et jusqu'à la signature de l'acte authentique d'échange précité.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans l'attente de la régularisation de l'échange visé ci-dessus, il est passé la présente convention afin de définir les modalités de gestion et d'entretien des sections de RD 160 et RD 919, à compter du 1er janvier 2022.

Elle a vocation à déterminer les engagements de chaque signataire notamment en ce qui concerne les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements situés sur le domaine public routier départemental et leurs modalités de réalisation.

## **ARTICLE 2 : LE PERIMETRE DE GESTION**

Les routes concernées par la présente convention sont les :

- RD 919 du PR 74+222 au PR75+470.
- RD 160 du PR 0 au PR 2+410

Les routes concernées sont cartographiées en annexe 1.

## **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES EN MATIERE DE GESTION ET D'ENTRETIEN**

Les engagements détaillés ci-dessous sont résumés dans un tableau en annexe 2.

### **Article 3.1 Engagements de la CeA**

La CeA assure la gestion des actes administratifs des RD 919 et RD160 liés à son pouvoir de police de la conservation (instruction des permissions de voirie, des accords techniques, des accès liés à des permis de construire ou dossier d'urbanisme, DT/DICT,..).

### **Article 3.2 Engagements de la Ville**

La Ville s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence.

En particulier, la Ville assure :

- le balayage et nettoyage de la chaussée et des caniveaux en agglomération,
- l'entretien et nettoyage des arbres isolés, massifs arbustifs, surfaces végétalisées, en agglomération,
- la viabilité hivernale en et hors chaussée, y compris hors agglomération.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Ville s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Ville s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

### **Article 3.3 Engagements de la CAH**

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence.

En particulier, la CAH assure:

- l'entretien, la surveillance des ouvrages et équipements de chaussée (structure et couche de roulement),
- la mise en place et l'entretien des équipements divers et légers de superstructures : signalisations horizontale et verticale (police et directionnelle), glissières de sécurité, signalisation de déviation,.....
- l'entretien et nettoyage des espaces verts et dépendances des sections situées hors agglomération (notamment fauchage).

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

### **Article 3.4 Engagements communs des signataires**

Durant toute la durée de validité de la présente convention, les signataires s'engagent à coordonner leurs actions et à porter à connaissance de chacune des parties les événements et décisions importantes nécessaires.

### **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle sera caduque à compter de la signature de l'acte authentique d'échange des parcelles d'assise des routes départementales objet de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

La résiliation pourra être demandée par l'une des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un préavis de 3 mois devant être respecté.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS**

Chaque partie est tenue envers l'autre de la bonne exécution de la compétence qui lui est déléguée par la présente convention.

Chaque partie conserve sa qualité de gestionnaire des voies qui lui sont confiées et les responsabilités y afférentes, notamment la gestion des recours gracieux et contentieux.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, usagers ou participants du fait de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter, soit du manque d'entretien qui lui serait imputable des sections de routes dont elle a la charge en vertu de la présente convention (article 3), soit des travaux exécutés sur ces mêmes sections par elle ou ses entrepreneurs.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Monsieur Frédéric BIERRY  
Président

Pour la Ville de Haguenau  
Monsieur Claude STURNI  
Maire

Pour la CAH  
Monsieur Francis WOLF  
Premier adjoint

## ANNEXE 1

### Plan de situation des RD transférées



**ANNEXE 2**  
**Partage des rôles des signataires pour les RD 919 et RD160**

Actions à mener	Type	Commune*	CAH*	CeA
<p><b>● Entretien et gestion courante des aménagements de voirie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaussées</li> <li>- Trottoirs et aménagements cyclables</li> <li>- Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée</li> <li>- Viabilité hivernale (en et hors agglomération)</li> <li>- Balayage, nettoyage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revêtements, structure</li> <li>- Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et d'aménagement cyclables assainissement pluvial</li> <li>- Bordures, revêtement des îlots</li> </ul>	    <b>x</b>   <b>x</b>	   <b>x</b>   <b>x</b>	
<p><b>● Entretien et gestion des équipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairage public</li> <li>- Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière)</li> <li>- Mobilier urbain lié à la sécurité routière</li> <li>- Feux tricolores</li> <li>- Signalisation de police ou directionnelle locale</li> <li>- Signalisation horizontale</li> <li>- Glissières de sécurité</li> </ul>	   <b>x</b>	   <b>x</b>   <b>x</b>   <b>x</b>   <b>x</b>	
<p><b>● Entretien et gestion des plantations – aménagements paysagers :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arbres d'alignement</li> <li>- Arbres</li> <li>- Massifs arbustifs</li> <li>- Surfaces végétalisées</li> <li>- Fauchage, gestion des dépendances vertes</li> </ul>	  <b>x</b> <b>x</b> <b>x</b>	  <b>x</b>   <b>x</b>	
<p><b>● Gestion des actes administratifs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêtés de circulation hors agglomération</li> <li>- Arrêtés de circulation en agglomération</li> <li>- Permissions de voirie et accords techniques</li> <li>- Avis sur accès</li> <li>- DT/DICT</li> </ul>	   <b>x</b>		   <b>x</b>   <b>x</b>   <b>x</b>